

# La contribution sur les portes et fenêtres (1798)

Loi du 4 frimaire, portant établissement d'une contribution sur les portes et fenêtres (extrait du *Bulletin des lois* n° 242).

“Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances ; considérant qu'il est instant d'assurer au trésor public la rentrée de six cent millions de recettes nécessaires aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an VII, prend la résolution suivante :

Art. I. Il y aura pour l'an VII une contribution réglée de la manière suivante :

II. Cette contribution est établie sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours ou jardins des bâtiments et usines sur tout le territoire de la République, et dans les proportions ci-après.

III. Les portes et fenêtres, dans les communes au-dessous de cinq mille ames, paieront ..... 20 cent.  
De cinq à dix mille ..... 20 cent.  
De dix à vingt-cinq mille ..... 25 cent.  
De vingt-cinq à cinquante mille ..... 40 cent.  
De cinquante à cent mille ..... 50 cent.  
De cent mille ames et au-dessus ..... 60 cent.

Les portes cochères et celles de magasins, de marchands en gros, commissionnaires et courtiers, paieront double contribution.

IV. Dans les communes au-dessus de dix ames, les fenêtres des troisième, quatrième, cinquième étages et au-dessus, ne paieront que vingt-cinq centimes.

V. Ne sont pas soumises à la contribution établie par la présente, les portes et fenêtres servant à éclairer ou aérer les granges, bergeries,

étables, greniers, caves et autres locaux non destinés à l'habitation des hommes, ainsi que toutes les ouvertures du comble ou toiture des maisons habitées.

Ne sont pas également soumises à ladite contribution les portes ou fenêtres des bâtiments employés à un service public civil, militaire ou d'instruction, ou aux hospices.

Néanmoins, si lesdits bâtiments sont occupés en partie par des citoyens auxquels la République ne doit point de logement d'après les lois existantes, lesdits citoyens seront soumis à ladite contribution, à concurrence des parties desdits bâtiments qu'ils occuperont.

VI. Les municipalités seront tenues, dans les dix jours de la réception de la présente loi, de faire ou faire faire, par des commissaires, l'état des portes et fenêtres sujetes à l'imposition.

VII. La réunion des états ci-dessus, visé par le commissaire du Directoire exécutif, formera le rôle de chaque arrondissement de commune, et il sera rendu exécutoire par l'administration centrale.



VIII. Il sera fait remise à chaque commune, de cinq centimes par chaque franc du montant du rôle, pour subvenir aux frais du rôle ; et le surplus, s'il y en a, sera employé aux dépenses locales.

IX. La remise de chaque percepteur sera, par franc, le quart de ce qui lui est alloué aussi par franc pour la levée des autres impositions.

X. L'assiette et le recouvrement de la contribution ci-dessus-établie, sont placés sous la surveillance et l'inspection de l'agence des contributions directes.

XI. Immédiatement après la clôture du rôle, l'agent particulier des contributions directes transmettra à l'agent général le résultat des sommes portées dans chaque rôle. Celui-ci les réunira pour en faire connaître le montant total au ministre des finances, pour qu'il en rende compte au Directoire exécutif, qui en informera le Corps législatif.

XII. La contribution des portes et fenêtres sera exigible contre les propriétaires et usufruitiers, fermiers et locataires principaux des maisons, bâtimens et usines, sauf leur recours contre les locataires particuliers pour le remboursement de la somme due à raison des locaux par eux occupés.

XIII. La présente contribution sera payable par tiers, dans les trois mois après la mise en recouvrement du rôle. Les percepteurs, les préposés des receveurs, et les receveurs eux-mêmes, en sont déclarés personnellement responsables ; ils seront, en cas de retard, poursuivis sur leurs biens et celui de leurs cautions, sauf le recours des receveurs sur leurs préposés, de ceux-ci sur les percepteurs, et de ces derniers sur les contribuables.

XIV. Les redevables seront contraints au paiement de la contribution, par saisie et vente de leur mobilier, vingt-quatre heures après le commandement qui leur sera fait, par écrit, par le percepteur. L'exécution pourra porter sur les meubles et effets des locataires, jusqu'à concurrence des sommes par eux dûes.

XV. Lorsque le même bâtiment sera occupé par le propriétaire, et un ou plusieurs locataires, ou par plusieurs locataires seulement, la



contribution des portes et fenêtres d'un usage commun, sera acquittée par les propriétaires ou usufruitiers.

XVI. Les différens qui pourront s'élever sur le paiement de la contribution ci-dessus établie, seront décidés par simples mémoires et sans frais, par les administrations municipales ; en cas de recours, par les administrations centrales, sur le rapport et les conclusions du commissaire du Directoire exécutif.

La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Le 4 Frimaire, an VII de la République française. ”

**L'orthographe et la ponctuation du texte original ont été respectées.**

## → Décryptage

La fameuse « contribution sur les portes et fenêtres », qui peut nous paraître étrangement baroque aujourd'hui, à l'époque du *big data* immobilier, constituait un certain progrès lors de son instauration sous le Directoire, le 24 novembre 1798. Elle ne fut d'ailleurs supprimée qu'en 1926, pour être remplacée par la taxe sur le foncier bâti.

Ce n'était pas une invention française. Le modèle en avait été fourni par l'Angleterre, pour tenter de taxer le bâti de manière impartiale. De même que, pour taxer les terrains, on avait commencé en 1791 à s'inspirer des nouveaux cadastres qui avaient été réalisés dans le royaume de Savoie. Dans les deux cas, on répondait à une aspiration qui s'était exprimée en 1789 à l'occasion de la rédaction des cahiers de doléances : celle d'une égalité de traitement des contribuables. ■